

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

## ARTICLE 23

### Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
  - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général ici posé – et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à l'Arménie sur les bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Arménie est porté en déduction de tout impôt canadien dû sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains;
  - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui n'affectent pas le principe général ici posé – lorsqu'une société qui est un résident de l'Arménie paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt dû à l'Arménie par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes; et
  - c) lorsque les revenus qu'un résident du Canada reçoit, ou la fortune qu'il possède, sont exempts d'impôts au Canada conformément à une disposition quelconque de la Convention, le Canada peut néanmoins, pour calculer l'impôt sur d'autres éléments du revenu ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.
2. En ce qui concerne l'Arménie, la double imposition est évitée de la façon suivante:
  - a) lorsqu'un résident de l'Arménie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Canada, l'Arménie permet que soit déduit:
    - i) de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada,